DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

Deuxième série de questions et commentaires pour le projet de Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia par Parc éolien Canton MacNider S.E.C.

Dossier 3211-12-259

Le 19 septembre 2024

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs
Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

QUESTIONS ET COMMENTAIRES 2

GÉNÉRALITÉS 2

3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR 2

5 DESCRIPTION DES VARIANTES DU PROJET 4

7 ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET RÉVISÉ 5

COMMENTAIRES 9

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères et organisme concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RALQ, chapitre Q-2), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

GÉNÉRALITÉS

QC2 - 1 L'initiateur, en réponse à la **QC-1**, présente les différentes variantes du projet et présente le scénario retenu. Dans son explication, l'initiateur indique que « *à la fin de l'automne 2023, le scénario « crête » a dû être abandonné en raison des refus de la part des propriétaires fonciers concernés*. » Il mentionne également que « *ainsi, au moment du dépôt de l'EIE (variante janvier 2024), le scénario « crête » n'étant plus envisageable, seul le scénario « sans crête » a été retenu. Cette version a été optimisée et compte 22 emplacements d'éoliennes. Cette option permet d'atteindre la capacité totale souscrite de 122,32 MW* ». Il mentionne également que *« après la soumission de l'EIE, des modifications ont été apportées à la route d'accès et au collecteur reliant les éoliennes CM12 et CM13 à la sous-station, en raison des demandes formulées par certains propriétaires fonciers participants, comme décrit dans la section 2 du présent document (variante de juin 2024). Aucune modification n'a été apportée à l'emplacement des 22 turbines. ».* Le MELCCFP comprend que l'initiateur a considéré des critères techniques et sociaux dans le choix de ses variantes, mais qu'il n'a pas considéré des critères environnementaux.

L'initiateur n'a pas démontré que le scénario « sans crête » est celui de moins d'impact. Afin de bien comprendre le processus d'optimisation et de transmettre le portrait réel de l'évolution du scénario retenu en regard des composantes valorisées de l'environnement, l'initiateur doit présenter et décrire les critères environnementaux (milieux humides et hydriques, habitats fauniques, milieux sensibles, etc.) considérés et détailler sa démarche d'optimisation. L'initiateur doit également justifier et démontrer les raisons ayant mené au rejet et à la sélection des emplacements afin de mettre en valeur que le scénario retenu est celui de moindre impact. Cette démonstration doit clairement permettre au MELCCFP d'apprécier les efforts d'optimisation qui ont été réalisés en regard des composantes valorisées de l'environnement.

a) L'initiateur doit présenter et décrire les critères environnementaux (milieux humides et hydriques, habitats fauniques, milieux sensibles, etc.) considérés dans le processus de sa démarche;
b) L'initiateur doit préciser au moyen d'une ou plusieurs cartes l'ensemble des modifications apportées au projet depuis la réalisation des inventaires en 2024;
c) L'initiateur doit démontrer les raisons ayant mené au rejet ou à la sélection des emplacements (variantes) afin de justifier que le projet retenu est celui de moindre impact en regard de l'ensemble des critères considérés. Cette démarche d'optimisation peut être transmise sous forme de tableau récapitulatif.

3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

QC2 - 2 L'initiateur, en réponse à la **QC-21**, indique que les milieux humides prioritaires identifiés par la municipalité régionale de comté (MRC) de la Matapédia dans son plan

régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ont été considérés. Cependant, les milieux hydriques prioritaires identifiés par la MRC n'ont pas été mentionnés dans la réponse. En effet, à l'objectif 2.1.2 du tableau 5.3 – *Plan d'action - Enjeu 2 : Maintenir et améliorer les fonctions écosystémiques des MHH* du PRMHH, la MRC souhaite ajouter à son schéma d'aménagement et de développement la mesure suivante : « *une bande de protection de 100 m d'un milieu hydrique priorisé* ». Des milieux hydriques priorisés semblent être situés à proximité d'empiétements prévus au projet.

L'initiateur doit préciser comment les milieux hydriques priorisés par la MRC dans son PRMHH ont été considérés dans son étude d'impact ainsi que dans l'approche d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». De plus, afin de préciser si des mesures d'atténuation peuvent être mises en place à proximité des milieux hydriques priorisés, l'initiateur doit contacter la MRC et les présenter.

QC2 - 3 L'initiateur, en réponse à la **QC-26**, a produit le rapport technique *Oiseaux de proie 2023-2024*. À partir des résultats d'inventaires, certains secteurs démontrent du potentiel d'habitat pour la nidification de hibou des marais. D'ailleurs, dans des habitats sous-optimaux, un hibou des marais a été observé dans la zone d'étude en période de nidification, bien qu'en dehors des stations d'inventaire standard.

1. Pour la protection des habitats de nidification de cette espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, les éoliennes devraient être positionnées de façon à protéger ses habitats :

    - Les deux éoliennes numérotées FID #4 et #17 dans les fichiers de forme fournis par l'initiateur et situées à proximité des stations d'inventaire HIMA-19, HIMA-29 et HIMA-21, sont situées à proximité d'habitats sous-optimaux pour la nidification du hibou. Il est à noter que c'est dans ces habitats que le hibou des marais a été observé. L'initiateur doit revoir la localisation des éoliennes. Pour la protection des habitats, celles-ci doivent être positionnées :

        - À l'extérieur d'un rayon de 2 km de l'observation;
        - À l'extérieur des habitats propices pour la nidification de l'espèce.
        - De plus, aucune éolienne ne devrait être positionnée directement dans les habitats propices définis aux stations d'inventaire HIMA-02 et HIMA-27.

2. Il est inscrit que la première mesure de protection de l'espèce dans les habitats potentiels est de réaliser les travaux de déboisement et défrichage en dehors de la période de reproduction. Le MELCCFP tient à souligner que la période de restriction devra également prendre en considération la protection de la nichée.

    - L'initiateur doit indiquer les dates qui seront considérées pour les travaux de défrichage.

3. Il est inscrit que si les travaux de déboisement et défrichage ne pouvaient respecter les dates de restriction, un suivi de la présence de l'espèce sera réalisé dans les habitats concernés pendant la formation des couples et avant le début des travaux.

Si la présence de l'espèce est confirmée, toute observation de hibou des marais devra être rapportée à la Direction de la gestion de la faune – Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca);

4. Il est inscrit qu'en cas de découverte d'un nid actif avant les travaux, qu'une zone de protection de 200 m des nids sera respectée pour garantir leur protection, et ce, jusqu'à ce que les oisillons aient naturellement quitté de façon permanente les environs du nid. À ce moment, la DGFa-01 devra être informée rapidement. Des mesures d'atténuation supplémentaires pour la protection du nid et de l'habitat pourraient être demandées à ce moment.

QC2 - 4 Il est indiqué au plan de gestion de l'avifaune (annexe H) qu'une zone tampon de 10 à 25 mètres serait considérée si une colonie d'hirondelles était découverte. Comme inscrit à la QC-43, si une colonie d'hirondelles est présente, l'initiateur doit s'engager à établir une zone de protection de 50 mètres et apporter les correctifs à l'annexe H.

QC2 - 5 L'initiateur, en réponse à la **QC-31**, a présenté plusieurs mesures d'atténuation pour concilier l'usage du territoire pour les activités de chasse dont de « *diffuser les informations pertinentes aux associations/fédérations de chasseurs et pêcheurs* ». Dans le but d'informer les différents utilisateurs du territoire, ainsi que le public en général, le MELCCFP recommande que l'information liée au projet et à sa construction soit diffusée via la municipalité et la MRC où se déroulera le projet. Un communiqué destiné aux résidents du secteur devrait également être réalisé.

5 DESCRIPTION DES VARIANTES DU PROJET

QC2 - 6 L'initiateur, en réponse à la question **QC-37**, présente les critères de sélection pour les emplacements finaux des éoliennes. Le MELCCFP en prend note et informe l'initiateur que certaines considérations pourront être prises, au besoin, lors de l'analyse environnementale du projet, quant au niveau de surestimation présenté. L'initiateur doit toutefois indiquer dès maintenant, avec les informations disponibles, un échéancier provisoire pour les critères de sélection cités :

- La décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);
- L'autorisation et les négociations avec les propriétaires fonciers;
- Les résultats favorables des études géotechniques;
- Les empiétements en milieux naturels (incluant les milieux humides, les boisés et les érablières).

QC2 - 7 À la section *7.3.3 Peuplements forestiers,* l'initiateur indique que « *les empiétements temporaires dans les peuplements forestiers comptent pour 85,47 ha, dont 0,23 ha au sein d'érablières exploitées et 2,47 ha au sein de peuplements à potentiel acéricole. Les pertes permanentes de couvert boisé reliées à l'aménagement des diverses composantes du Projet (notamment les emprises permanentes et infrastructures hors sol),*

correspondent à 44,53 ha dont aucune perte d'érablières exploitées et 1,10 ha de peuplements à potentiel acéricole ».

Selon les informations cartographiques qui ont été transmises par l'initiateur, l'aménagement des chemins d'accès pour les éoliennes CM13, CM15, CM25, CM28, CM30 et CM32 ainsi que des aires temporaires de travail pour les éoliennes CM14, CM16 impliquent du déboisement dans des peuplements à potentiel acéricole.

L'initiateur doit démontrer qu'il a évalué des alternatives pour aménager les chemins d'accès et les aires de travail en dehors des peuplements acéricoles. Le cas échéant, l'initiateur doit présenter les éléments qui le contraignent à empiéter dans les peuplements acéricoles pour les chemins d'accès et les aires de travail pour les éoliennes mentionnées ci-dessus.

7 ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET RÉVISÉ

QC2 - 8 L'initiateur, en réponse à la **QC-59**, considère que les impacts engendrés seront « *ponctuels* ». Le MELCCFP tient à préciser que les impacts de la fragmentation des habitats forestiers ne peuvent être considérés comme « *ponctuel* » étant donné que l'ajout des chemins ou de leur élargissement demeurera dans le temps et qu'il n'est pas prévu de les reboiser.

De plus, l'initiateur, en réponse aux **QC-58, QC-91 et QC-111**, présente des mesures adéquates pour limiter la fragmentation des habitats forestiers. Or, d'autres mesures pourraient également être ajoutées dans le but de maintenir un maximum d'abris pour les mammifères terrestres et pour limiter la fragmentation liée aux chemins et les impacts cumulatifs (en lien avec la **R-111**). Tel que :

- Reboiser certains secteurs du parc éolien, afin d'assurer une bonne reprise de la végétation après les travaux de construction;
- Regrouper davantage d'éoliennes en grappe pour limiter la fragmentation du territoire.

L'initiateur doit démontrer la faisabilité de ces mesures additionnelles pour limiter la fragmentation des habitats forestiers.

QC2 - 9 L'initiateur, en réponse à la **QC-82**, présente à la section 5 de l'annexe H les mesures de gestion de l'avifaune et les mesures d'atténuation des impacts qu'il s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire en phase de construction du projet. À la section 6 de l'annexe H, l'initiateur mentionne également certaines mesures de suivi spécifiques aux espèces aviaires suivantes : hibou des marais, engoulevent d'Amérique, goglu des prés et grand pic. D'autre part, l'initiateur devrait indiquer les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en œuvre durant la phase d'exploitation, notamment celles en lien avec les conditions météorologiques particulières, ainsi que les mesures qui ont trait à la surveillance et au suivi de la mortalité de la faune aviaire, comme indiqué à la question **QC-90** de la première série de questions et commentaires.

QC2 - 10 L'initiateur, en réponse à la **QC-83 b)**, indique qu'il vérifiera de nouveau la présence possible de cavités de nidification aux sites d'implantation des éoliennes avant les travaux et, le cas échéant, une zone de protection sera établie en fonction de l'emplacement des arbres comportant des cavités, et qu'il effectuera une demande de permis de destruction de nids d'oiseaux migrateurs auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) si l'évitement est impossible.

Les nids des espèces énumérées à l'annexe 1 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM 2022) sont protégés en tout temps et les permis pour relocaliser ou détruire un nid sont délivrés uniquement dans certaines situations très limitées. S'il est nécessaire d'endommager, de déranger, de détruire ou d'enlever un nid d'une espèce inscrite à l'annexe 1 du ROM 2022, il faut par ailleurs :

- Qu'un avis concernant le nid inoccupé ait été reçu par ECCC;
- Que le nid soit resté inoccupé à partir du moment où l'avis a été reçu par ECCC pendant la durée indiquée dans l'annexe 1 pour cette espèce, c'est-à-dire 36 mois dans le cas du grand pic.

L'initiateur doit identifier et présenter les autres mesures qui pourraient être mises en œuvre pour éviter de détruire des nids de grand pic.

QC2 - 11 L'initiateur, en réponse à la **QC-85 b)**, mentionne que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité des oiseaux par les éoliennes, car il n'existerait pas de différence entre les éoliennes munies de feux clignotants rouges et les éoliennes sans balises. Il ne fournit toutefois pas d'autres précisions à cet effet et n'explique pas non plus les mesures qui seront mises en œuvre pour réduire les impacts lors de conditions météorologiques particulières. En effet, certaines conditions météorologiques (brouillard, brume, tempêtes ou autres) peuvent diminuer la visibilité des structures comme les éoliennes, ce qui peut augmenter le risque de collisions pour les oiseaux migrateurs. À cet effet, l'initiateur doit :

- Compléter le portrait des conditions météorologiques particulières pouvant survenir à l'emplacement du projet, notamment en ce qui a trait au nombre de jours de brouillard pour les différentes périodes de l'année;
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire les risques de collision pour les oiseaux migrateurs en lien avec les conditions météorologiques particulières.

QC2 - 12 L'initiateur, en réponse aux **QC-89** et **QC-90**, présente les mesures d'atténuation dans le cas de mortalités de chiroptères (**R-89**), mais aucune mesure d'atténuation n'est énumérée dans le cas de mortalités de la faune aviaire. L'initiateur doit énumérer dès maintenant les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités.

QC2 - 13 L'initiateur, en réponse à la **QC-93 a)**, mentionne, en lien avec la tortue des bois et la tortue Serpentine que les inventaires de cours d'eau réalisés permettent de confirmer que les sites de franchissements ne présentent pas les caractéristiques d'habitat propice, bien qu'aucun inventaire spécifique à ces espèces n'ait été réalisé. Une analyse du potentiel de

présence qui tient compte des habitats potentiels et des exigences écologiques pour chacune des espèces a également été présentée, sauf pour le petit chevalier. L'initiateur doit fournir l'analyse du potentiel de présence tenant compte des habitats potentiels et des exigences écologiques de l'espèce pour le petit chevalier.

L'initiateur, en réponse à la **QC-93 c)**, a quantifié la perte d'habitat pour la plupart des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude. Toutefois, les pertes d'habitat potentiel n'ont pas été quantifiées pour certaines espèces sans que l'initiateur en ait bien justifié les raisons. Bien que certaines espèces soient peu présentes dans la zone d'étude selon les sources consultées, ou n'ont pas été observées lors des inventaires, si de l'habitat potentiel est présent pour celles-ci, les pertes permanentes et temporaires occasionnées par le projet doivent être quantifiées, notamment pour la grive des bois, le petit chevalier et la chauve-souris nordique.

Concernant l'engoulevent d'Amérique, l'initiateur mentionne qu'en fonction de l'implantation des éoliennes dans le cadre du projet, les milieux ouverts susceptibles d'être fréquentés par l'engoulevent d'Amérique seront évités. Il ajoute que les éoliennes seront généralement positionnées en dehors des habitats propices identifiés par le modèle de qualité d'habitat du MELCCFP pour cette espèce. L'initiateur doit préciser et démontrer si les chemins d'accès ont été pris en compte dans la quantification des pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour l'engoulevent d'Amérique.

L'initiateur, en réponse à la **QC-93 d)**, a fourni des informations complémentaires concernant l'évaluation des effets sur chacune des espèces potentiellement présentes. Il a également évalué le nombre de couples nicheurs en péril qui seraient impactés par le projet pour certaines espèces. Il devrait toutefois faire l'exercice pour le bec-croisé des sapins, l'engoulevent d'Amérique, la grive des bois, l'hirondelle de rivage, le moucherolle à côtés olive et le petit Chevalier ou préciser les raisons pour lesquelles il a été déterminé que cela n'est pas pertinent. Les pertes d'habitat potentiel permanentes et temporaires ainsi que le nombre de couples nicheurs touchés, par espèce, doivent être regroupés et présentés dans un tableau synthèse.

QC2 - 14 L'initiateur, en réponse à la **QC-96**, mentionne que, « d*ans l'éventualité où le déboisement devrait avoir lieu durant la période de reproduction des chiroptères, il est proposé de valider la présence d'arbres à cavités et d'en évaluer le potentiel ainsi que l'éventuelle présence d'individus pour les espèces cavicoles avant le déboisement. Dans le cas de présence d'arbres à fort potentiel ou d'individus observés, le déboisement serait reporté hors des périodes de présence des chiroptères (reproduction et migration). Le rapport d'étude serait également remis au ministère afin qu'un avis soit émis préalablement au déboisement »*. L'initiateur doit :

a) Décrire la façon dont seront réalisés les inventaires des arbres matures pouvant contenir des colonies de maternités ou des sites de repos si de petites superficies de déboisement devaient être réalisées en période de reproduction des chiroptères;
b) Énumérer les mesures d'atténuation reliées au déboisement qui seront appliquées, en plus du report des activités de déboisement hors des périodes de présence des chiroptères, si des colonies estivales ou des sites de repos sont décelés.

De plus, si les activités de dynamitage ne peuvent éviter la période de reproduction des chiroptères, des mesures d'atténuation visant à limiter le dérangement dans les colonies estivales et des sites de repos dans les peuplements matures devront être appliquées. Bien que l'initiateur mentionne que du déboisement aura été réalisé préalablement aux activités de dynamitage, cette activité génère des bruits et du dérangement sur de grandes distances. Le MELCCFP recommande le document de Holroyd et al. (2016)[1] pour définir les mesures à mettre en place.

QC2 - 15 L'initiateur, en réponse à la **QC-97**, indique que « s*i des mortalités d'oiseaux à statut précaire sont observées lors des activités de suivi, des discussions seront entreprises avec les autorités règlementaires concernées (ECCC et MELCCFP) afin de mettre en œuvre des mesures de gestion du parc éolien pour limiter ces impacts. ».* Comme mentionné à la **R-90**, l'initiateur doit énumérer dès maintenant les mesures qui seront appliquées dans l'éventualité de mortalités importantes d'oiseaux.

QC2 - 16 L'initiateur, en réponse à la **QC-105**, a déposé le document « *Étude sonore pour exploitation du Parc éolien Canton MacNider* » à la suite de la demande d'inclure la contribution du parc éolien Saint-Damase I (SDI) dans le bruit particulier de la source fixe à l'étude. Il manque les éléments essentiels suivants à l'étude :

Pour la modélisation, l'initiateur doit fournir :

a) Une cartographie sonore et un tableau des niveaux sonores aux récepteurs sensibles en incluant la contribution du transformateur SDI avec un coefficient d'absorption uniforme de G = 0,5 (excepté pour les plans d'eau et l'aire des postes électriques);
b) Les résultats pour les opérations de jour, soit avec les éoliennes sans mode silencieux;
c) Les contributions respectives des équipements du parc SDI et Canton MacNider selon la modélisation DNV avec G = 0,5, pour les récepteurs sensibles montrant un dépassement du critère applicable, s'il y a lieu. De plus, l'initiateur doit fournir les fichiers de forme (shapefile) des courbes isophones des cartographies demandées.

La modélisation mise à jour en tenant compte du parc SDI montre que la conformité des émissions sonores du projet repose grandement sur l'efficacité des modes silencieux, les modes silencieux NR01, NR02 et NR05, permettant respectivement une réduction de la puissance acoustique de 1 dB(A), 2 dB(A) et 4,5 dB(A). Considérant cela, l'initiateur doit fournir les éléments d'information suivants :

- Le complément de fiche technique du modèle Enercon E-175 EP5 / 6000 kW fourni à l'annexe K de l'Addenda 1 n'offre pas de précision sur les modes silencieux NR01, NR02 et NR05. L'initiateur doit fournir des données similaires à celles fournies pour le modèle Vestas V162-6.2 MW pour le modèle Enercon. Notamment, il doit fournir les tableaux des puissances acoustiques nominales en fonction de la vitesse des vents tels que présentés à l'annexe 5-B de l'étude

[1] Holroyd, S., Craig, V.J. et Govindarajulu, P. 2016. Best management practices for bats in British Columbia : mine developments and inactive mine habitats. En ligne : http://dx.doi.org/10.14288/1.0354475

d'impact, et ce, pour chaque mode envisagé (NR01, NR02 et NR05). Il doit aussi préciser le principe général des modes silencieux envisagés.

À la section *5.1.2 Poste électrique*, l'initiateur indique « *la modélisation prévoit également l'installation d'une barrière acoustique de 5,5 m de hauteur sur 3 façades (est, sud, et ouest) autour du transformateur. Une fois le modèle du transformateur choisi, l'Initiateur s'engage à produire une nouvelle modélisation sonore qui permettra d'évaluer si cette barrière est toujours nécessaire ou si ses dimensions doivent être modifiées.* »

QC2 - 17 L'initiateur, en réponse à la **QC-106**, énumère des mesures d'atténuation possibles pour répondre à d'éventuelles plaintes en lien avec les effets de battement d'ombre. Par ces mesures, on y retrouve « *le remboursement de l'installation de rideaux* ».

L'initiateur doit prendre note que cette mesure n'est pas jugée suffisante et présenter des mesures d'atténuation additionnelles.

QC2 - 18 L'initiateur, en réponse à la **QC-108**, indique « *qu'un aspect sur lequel le comité pourrait se pencher pourrait inclure l'aspect de l'hébergement des travailleurs lors de la construction du Projet* ». Le MELCCFP considère que la prise en considération de l'hébergement par le comité est requise.

COMMENTAIRES

Le contenu et la présentation visuelle des annexes D (« *EFOMVS potentielles* ») et E (« *Requêtes des habitats des EFOMVS* ») sont convenables. L'évaluation qualitative du potentiel de présence par espèce, pour les espèces jugées de potentiel autre que « *nul* » (ex. : « *faible* », « *moyen* », « *élevé* ») aurait pu être pertinente. Dans un tel contexte, il est néanmoins important que toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) de potentiel de présence non-nul fassent ensuite l'objet d'un exercice de cartographie de leur habitat potentiel, soit par espèce ou par type d'habitat (ex. : « *cédrière de type 2* » (Petitclerc et coll., 2007[2]), ce qui a été réalisé par l'initiateur.

L'évaluation du potentiel de présence des EFMVS dans la zone d'étude présentée à l'annexe D est adéquate. Toutefois, les sources utilisées pour justifier un potentiel de présence nul, lorsqu'elles concernent les caractéristiques des occurrences connues de l'espèce (ex. : occurrences connues à plus de X km de la zone d'étude; occurrences « *extirpées* », etc.) doivent idéalement être les plus récentes possibles. C'est-à-dire qu'il faut idéalement se baser sur les données du CDPNQ les plus à jour disponibles, via la carte interactive et les requêtes d'information pour les occurrences masquées, plutôt que sur les informations publiées antérieurement (ex. : Tardif et coll., 2016[3]). Les sources

[2] Petitclerc P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque, 2007. Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 p

[3] Tardif, B., B. Tremblay, G. Jolicoeur et J. Labrecque. 2016. Les plantes vasculaires en situation précaire au Québec. Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable,

d'information publiées antérieurement peuvent néanmoins constituer de bonnes références pour tout ce qui a trait à l'écologie, à la gestion ou aux exigences d'habitat des espèces concernées.

Le MELCCFP tient également à préciser que les occurrences « *historiques* » indiquent celles qui n'ont pas été revues depuis 20 ans ou plus, essentiellement dans le Québec méridional alors que ce seuil est établi à 40 ans ou plus pour le reste du Québec (Tardif et coll., 2016). En effet, le seuil retenu est de 20 ans dans les secteurs fréquemment inventoriés : sous-zone bioclimatique de l'érablière, secteurs adjacents à la municipalité de Havre-St-Pierre et Îles-de-la-Madeleine. Ailleurs, le seuil est de 40 ans. Ainsi, la zone d'étude est située dans un secteur où le seuil retenu est de 40 ans. Tant les occurrences ayant fait l'objet de recherches ainsi que celles n'ayant pas fait l'objet de recherches sont incluses dans la catégorie « *historique* », du moment que les données disponibles les concernant sont suffisamment vieilles (Tardif et coll., 2016). Ainsi, les occurrences « *historiques* » doivent être considérées au même titre que les occurrences « *viables* », « *non viables* » et « *à caractériser* » pour l'évaluation du potentiel de présence des EFMVS de la zone d'étude.

La présentation visuelle de la cartographie des habitats potentiels des EFMVS (annexe A) permet une interprétation convenable.

Le MELCCFP note favorablement la proposition de l'initiateur de considérer les habitats potentiels des EFMVS dans son évaluation des impacts sur la composante valorisée de l'environnement des EFMVS. L'inclusion de ces habitats dans l'évaluation des impacts permet de prendre en compte le dynamisme inhérent aux écosystèmes et à leur composition et permet théoriquement d'accorder une valeur plus importante à certains types d'écosystèmes plus rares (ex : affleurements rocheux, alvars, types forestiers particuliers, etc.).

de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), Direction de l'expertise en biodiversité, Québec, 420 p.

Original signé

Bruno Dupré, M. Sc. Biologie
Chargé de projets

Original signé

Alexandre Borduas, M. Sc. Eau
Chargé de projets